

CASTAGNIERS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Il est constitué de la parcelle cadastrée A1 n° 1134 sur la commune de Castagniers, appartenant au Syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 18 décembre 1997 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès ;
- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Un fossé étanche destiné à recueillir les eaux de lessivage de la RD 6202 et les produits toxiques en cas d'accident sera réalisé sur toute la longueur de la parcelle bordée par cette voie. Les eaux seront conduites à l'aval du champ de captage ;
- Un fossé étanche du même type devra être réalisé en bordure du chemin vicinal bordant le périmètre à l'Est ;
- Le réseau d'assainissement traversant le périmètre dans une galerie technique visitable fera l'objet de contrôles réguliers en vue de prévenir toute pollution accidentelle ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

CASTAGNIERS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Il comprend les parcelles cadastrées A1 n° 9, 10, 25 à 29, 31 à 40, 1133, 1135, 1199, 1200, appartenant à la commune.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

- **REJETS** : Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées éventuellement réalisées sur ce périmètre seront évacuées à l'aval du champ de captage.

Tout rejet dans le vallon de Ruine obscure sera effectué afin d'éviter les débordements sur le champ de captage.

- **ASSAINISSEMENT** : Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.

Toute nouvelle construction devra être raccordée aux réseaux publics.

Les constructions en zone UB de la commune de Saint-Blaise devront être raccordées aux réseaux publics.

Les réseaux publics d'assainissement devront être réalisés avec des matériaux offrant toutes les garanties vis-à-vis des risques de ruptures ou de fuites.

Les puits perdus et puits perdus devront être obturés.

CASTAGNIERS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- **ACTIVITÉS AGRICOLES** : L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe.

Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits polluants, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.

- **FORAGES, PUITES** : La création de nouveaux puits et forages est interdite.
La création de nouveaux puits destinés à l'alimentation publique sera soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La décision administrative fixera les débits d'exhaure prélevables.

- **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES** : Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.
Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

- **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES** : L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite.

Les stockages de fuel ou de produits chimiques destinés aux activités existantes devront être réalisés dans des réservoirs à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une double enceinte ou de bacs de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

- **CIMETIÈRES** : La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

– **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Il englobe la zone d'alimentation de l'aquifère constituée par la zone alluvionnaire au nord du captage jusqu'à la confluence du vallon de Saint-Blaise et la partie aval des vallons de Saint-Blaise et la Garde.

Ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits.

CASTAGNIERS

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Seule la réglementation générale sera applicable, en particulier, les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Les activités ou faits susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux devront faire l'objet d'une déclaration au syndicat ainsi qu'au préfet (services chargés du contrôle sanitaire et de la police des eaux) :
 - les rejets ou dépôts susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier dans les vallons de Saint-Blaise et la Garde,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
 - l'exploitation de carrières,
 - le creusement de puits ou de forages,
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.
- Les projets d'infrastructures touchant ce périmètre devront comporter une étude hydrogéologique spécifique indiquant leur incidence sur le drainage de la nappe.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage du Bastion, commune de Castagniers	– 18/12/97